

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-150

R-3489-2002

28 juin 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L

M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

*Décision procédurale sur la demande de modification
tarifaire 2002-2003*

INTRODUCTION

Le 11 juin 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2002.

Dans sa requête tarifaire, Gazifère demande que la Régie traite de façon prioritaire ou accélérée certaines questions relatives au programme d'efficacité énergétique et aux mécanismes incitatifs. Gazifère formule les demandes suivantes :

« **DISPENSER** la Requérante de déposer une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif à la fixation des charges d'exploitation, y comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital;

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de la Requérante;

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2003 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2000-48 aux fins de fixer les charges d'exploitation de la Requérante en tenant compte de la décision D-2001-55 afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien dans le cadre de l'application de ladite formule;

RENDRE une décision procédurale comportant les instructions appropriées pour assurer l'examen prioritaire de la demande de dispense et des demandes de reconduction précitées dans le cadre d'une procédure accélérée;

RENDRE une décision procédurale comportant les instructions appropriées pour assurer l'examen prioritaire de la demande d'approbation du programme d'efficacité énergétique de la Requérante pour l'année 2002-2003 dans le cadre d'une procédure accélérée;

PERMETTRE la mise en place d'un groupe de travail afin que les préoccupations des intervenants relativement au programme d'efficacité énergétique de la Requérante soient débattues au sein d'un tel groupe et prises en considération dans l'élaboration de la preuve éventuelle que la Requérante soumettra à la Régie à cet égard;

APPROUVER les modalités de fonctionnement produites au soutien de la présente requête aux fins d'encadrer les travaux dudit groupe de travail;

APPROUVER le Plan d'affaires et d'implantation du programme d'efficacité énergétique soumis par la Requérante pour l'année 2002-2003;

APPROUVER le budget volumétrique et monétaire établi par la Requérante pour son programme d'efficacité énergétique;

MODIFIER les tarifs de la Requérante, à compter du 1^{er} octobre 2002, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement établi;

AUTORISER la Requérante à récupérer dans ses tarifs les soldes du compte différé – charges réglementaires et du compte différé relatif au programme d'efficacité énergétique;

AUTORISER le maintien du compte différé approuvé par la décision D-2002-48 pour le programme d'efficacité énergétique pour la période tarifaire 2002-2003;

APPROUVER le plan d'approvisionnement soumis par la Requérante en vertu de l'article 72 de la Loi;

APPROUVER les modifications proposées par la Requérante à la procédure d'ajustement de ses tarifs résultant des décisions d'autres instances; »

La demande tarifaire de Gazifère ainsi que le document sur les modalités de fonctionnement du groupe de travail produit au soutien de la demande sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca

PROCÉDURE

La Régie demande à Gazifère de faire publier, mercredi le **3 juillet 2002**, l'avis public ci-joint dans les journaux suivants : *Le Droit* et *The Citizen*.

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leurs demandes de statut d'intervenant, au plus tard le **10 juillet 2002 à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie*

de l'énergie¹ (le Règlement). Gazifère aura jusqu'au **17 juillet à 12 h** pour formuler toute objection concernant une demande d'intervention.

Budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)², un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve au soutien de ses demandes, la Régie reporte le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

DEMANDES D'EXAMEN PRIORITAIRE OU ACCÉLÉRÉ

Pour ce qui a trait aux demandes de Gazifère concernant le programme d'efficacité énergétique, la Régie accepte la mise en place d'un groupe de travail afin que les préoccupations des intervenants à ce sujet soient débattues et prises en considération dans l'élaboration de la preuve éventuelle de la demanderesse. La Régie rappelle qu'elle favorise l'allégement réglementaire et demande que les travaux du groupe puissent permettre, entre autres, de développer un processus pluriannuel de réévaluation du programme d'efficacité énergétique de la demanderesse.

Quant aux modalités de fonctionnement afin d'encadrer les travaux dudit groupe, la Régie sollicite les commentaires des personnes intéressées à participer en tant qu'intervenant à l'étude du présent dossier. De même, la Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires concernant les demandes de Gazifère de reconduire les formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation. Ces commentaires devront être acheminés à la Régie en même temps que les demandes d'intervention, soit au plus tard le **10 juillet 2002 à 12 h**. Gazifère aura jusqu'au **17 juillet 2002 à 12 h** pour répliquer aux commentaires reçus.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

² Décision D-99-124, 22 juillet 1999, dossier R-3412-98.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Gazifère de faire publier, mercredi le 3 juillet 2002, l'avis public ci-joint dans *Le Droit* et *The Citizen*;

ACCEPTE la mise en place d'un groupe de travail concernant le programme d'efficacité énergétique afin que les préoccupations des intervenants à ce sujet soient débattues et prises en considération dans l'élaboration de la preuve de la demanderesse;

FIXE à 12 h le 10 juillet 2002 la date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant de même que les commentaires sur les modalités de fonctionnement du groupe de travail sur le programme d'efficacité énergétique et sur la reconduction des mécanismes incitatifs;

FIXE à 12 h le 17 juillet 2002 la date limite pour le dépôt de toute objection de la part de la demanderesse aux demandes de statut d'intervenant et toute réplique aux commentaires des personnes intéressées;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des participants, y compris le distributeur,
- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE TARIFAIRES DE GAZIFÈRE INC.
R-3489-2002

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra prochainement une audience publique à la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002.

Outre la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002, Gazifère demande que la Régie traite de façon prioritaire ou accélérée certaines questions relatives au programme d'efficacité énergétique, notamment d'approuver les modalités de fonctionnement d'un groupe de travail sur l'efficacité énergétique, et la reconduction des formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation.

En vertu de la décision D-2002-150, la Régie demande à tous les personnes intéressées souhaitant participer à cette audience de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard à 12 h le 10 juillet 2002. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais. De plus, la Régie sollicite les commentaires des personnes intéressées concernant les demandes de Gazifère sur les modalités de fonctionnement du groupe de travail sur l'efficacité énergétique et sur la reconduction des mécanismes incitatifs. Ces commentaires devront être acheminés à la Régie et au distributeur en même temps que leur demande d'intervention, soit au plus tard à 12 h, le 10 juillet 2002.

L'ensemble des demandes de Gazifère sera, par ailleurs, examiné dans le cadre d'une audience dont l'échéancier final sera déterminé à la suite du dépôt de la preuve du distributeur.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande tarifaire de Gazifère, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070